PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°118
Vendredi 18 décembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 118 du 18 décembre 2015

SOMMAIRE

RECUEIL N°117 du 18 décembre 2015
Sommaire..... p. 2

Préfecture de la Vienne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-D2/B1 -52 en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud et adhésion de la Communauté de Communes du pays Melusin **p. 5**

SOUS PREFECTURE DE MONTMORILLON

Arrêté n°2015/SPM/100 e date du 16 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois **p. 17**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-1449 modifiant l'arrêté n°2015-DDT-1218 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour la commune de Oyré **p. 25**

Arrêté n°2015-DDT-1430 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS **p. 27**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg – commune de POUILLE – dossier n°86-2015-00153 **p. 43**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA VIENNE

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/081 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « association de Gestion des Foyers sociaux » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. **p. 47**

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/084 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « association départementale pour la promotion des gens du voyage 86 (ADAPGV) » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. **p. 51**

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/085 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « logements soleil » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 55

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/096 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « UDAF 86» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 59

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/098 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « SIRES 86» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 63

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/103 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « Emmaüs Châtellerault Naintré –fondateur Abbé Pierre » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 67

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/105 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « Maison de la culture et des loisirs Le Local» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 71

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/107 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « COALLIA» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 75

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/106 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « Maison de la culture et des loisirs Le Local» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 79

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/104 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « Association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage 86 ADAPGV 86» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 81

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/102 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « Vienne Habitat» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 83

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/099 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « SIRES 86» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 85

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/097 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « UDAF 86» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 87

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/082 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « association de Gestion des Foyers sociaux » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 89

Arrêté n°DDCS/2015/PECAD/108 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « COALLIA» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. p. 91

CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT

Décision du directeur n°157-15 portant délégation de signature annule et remplace la précédente décision n°52-14 **p. 93**

Décision du directeur n°158-15 portant délégation de signature annule et remplace la précédente décision n°54-14 **p. 95**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 – 052

en date du 16 décembre 2015

portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud et adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) – Mme BARRET (Christiane) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18, L 5212-27 et L5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1888/3 en date du 6 décembre 1960 modifié autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val de Clouère ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-D2/B1-086 en date du 21 novembre 1984 modifié portant création du Syndicat d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/SPM/177 en date du 18 décembre 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte du Clain Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°1993-D2/B1-067 en date du 3 décembre 1993 modifié autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-041 en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud ;

VU le courriel de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 14 décembre 2015 désignant le trésorerie de Couhé comptable cible ;

VU l'avis favorable à cette fusion des syndicats relevant du bassin du Clain Sud :

- le Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais 17 novembre 2015
- le Syndicat Mixte du Clain Sud 10 septembre 2015

VU l'absence de délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère concernant la fusion des structures ;

VU les délibérations des collectivités concernées par la fusion se prononçant favorablement à l'arrêté de périmètre du nouveau syndicat :

- ANCHE 07 décembre 2015
- ASLONNES 27 octobre 2015
- BRION 05 novembre 2015
- CEAUX EN COUHE 27 novembre 2015
- CHAMPAGNE SAINT HILAIRE 23 novembre 2015
- CHATEAU GARNIER 20 novembre 2015
- CHATEAU LARCHER 25 novembre 2015
- CHATILLON 25 novembre 2015
- CLOUE 26 novembre 2015
- CHAUNAY 30 novembre 2015
- COUHE 19 novembre 2015
- COULOMBIERS 09 novembre 2015
- CURZAY SUR VONNE 02 novembre 2015
- GENÇAY 26 novembre 2015
- ITEUIL 30 novembre 2015
- JAZENEUIL 02 novembre 2015
- JOUSSE 22 octobre 2015
- LUSIGNAN 05 novembre 2015
- MAGNE 17 novembre 2015
- MARNAY 05 novembre 2015
- MAUPREVOIR 12 novembre 2015
- PAYROUX 20 novembre 2015
- LES ROCHES PREMARIE ANDILLE 04 novembre 2015
- ROMAGNE 26 novembre 2015
- SAINT MAURICE LA CLOUERE 12 novembre 2015
- SAINT SECONDIN 30 octobre 2015
- SANXAY 03 novembre 2015
- SOMMIERES DU CLAIN 30 octobre 2015
- USSON DU POITOU 16 novembre 2015
- VAUX EN COUHE 15 octobre 2015
- VIVONNE 12 novembre 2015
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS pour les communes de MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT MARTIN L'ARS et USSON DU POITOU en date du 24 novembre 2015
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COUHE en date du 03 novembre 2015
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN pour les communes de CELLE L'EVESCAULT, CLOUE, CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN et SANXAY pour la rivière « Vonne » en date du 12 novembre 2015

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Brux, Celle l'Evescault, Payré, Marçay, Pressac, Saint Martin l'Ars et Voulon concernant l'adoption de l'arrêté de périmètre ;

VU les délibérations des collectivités concernées par la fusion se prononçant favorablement sur les statuts du nouveau syndicat :

- ANCHE 07 décembre 2015
- ASLONNES 27 octobre 2015
- BRION 05 novembre 2015
- CEAUX EN COUHE 27 novembre 2015
- CHAMPAGNE SAINT HILAIRE 23 novembre 2015
- CHATEAU GARNIER 20 novembre 2015
- CHATEAU LARCHER 25 novembre 2015
- CHATILLON 25 novembre 2015
- CLOUE 26 novembre 2015
- CHAUNAY 30 novembre 2015
- COUHE 19 novembre 2015
- COULOMBIERS 09 novembre 2015
- CURZAY SUR VONNE 02 novembre 2015
- GENÇAY 26 novembre 2015
- ITEUIL 30 novembre 2015
- JAZENEUIL 02 novembre 2015
- JOUSSE 25 novembre 2015
- LUSIGNAN 05 novembre 2015
- MAGNE 17 novembre 2015
- MARNAY 05 novembre 2015
- MAUPREVOIR 12 novembre 2015
- PAYROUX 20 novembre 2015
- LES ROCHES PREMARIE ANDILLE 04 novembre 2015
- ROMAGNE 26 novembre 2015
- SAINT MAURICE LA CLOUERE 12 novembre 2015
- SAINT SECONDIN 30 octobre 2015
- SANXAY 03 novembre 2015
- SOMMIERES DU CLAIN 26 novembre 2015
- USSON DU POITOU 16 novembre 2015
- VIVONNE 12 novembre 2015
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS pour les communes de MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT MARTIN L'ARS et USSON DU POITOU en date du 24 novembre 2015
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COUHE en date du 03 novembre 2015
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN pour les communes de CELLE L'EVESCAULT, CLOUE, CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN et SANXAY pour la rivière « Vonne » en date du 12 novembre 2015

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Brux, Celle l'Evescault, Marçay, Payré, Pressac, Saint Martin l'Ars, Vaux en Couhé et Voulon concernant l'adoption des statuts ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mélusin acceptant son adhésion au futur syndicat relevant du Clain Sud sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée de ses membres ;

VU les délibérations favorables des membres de la Communauté de Communes du Pays Mélusin acceptant l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat :

- CLOUE	26 novembre 2015
- COULOMBIERS	09 novembre 2015
- CURZAY SUR VONNE	02 novembre 2015
- JAZENEUIL	02 novembre 2015
- LUSIGNAN	05 novembre 2015
- ROUILLE	21 novembre 2015
- SAINT SAUVANT	22 octobre 2015
- SANXAY	03 novembre 2015

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Celle l'Evescault, concernant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin au futur syndicat relevant du Clain Sud ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Vienne le 15 avril 2013, dans laquelle les élus avaient amendé le Schéma Départemental de coopération Intercommunale de la Préfète souhaitant deux syndicat sur le Clain ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays Mélusin possède la compétence pour l'aménagement et l'entretien de la rivière « la Vonne » et de ses affluents. La Communauté de communes sera adhérente au Clain Sud pour les seules communes de CELLE-L'EVESCAULT, CLOUE, CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN et SANXAY ;

CONSIDERANT que le « Palais » n'est pas un affluent de la Vonne, la Communauté de Communes du Mélusin ne pourra pas se substituer à la commune de COULOMBIERS ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Montmorillonnais possède la compétence concernant l'entretien et la valorisation de l'ensemble des cours d'eau situés sur la Communauté de Communes, elle se substituera aux communes de MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT MARTIN L'ARS et USSON DU POITOU ;

CONSIDERANT que les Communautés de Communes ne peuvent se substituer à leurs membres que pour les compétences qu'elles détiennent. Aussi, si leur compétence n'est pas en adéquation avec les compétences du syndicat, il conviendra, soit d'actualiser leurs statuts soit de laisser les communes exercer ces compétences et siéger au sein du comité syndical ;

CONSIDERANT que la fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat ;

CONSIDERANT que pour permettre la fusion Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais, du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère et du Syndicat Mixte du Clain Sud les organes délibérants des collectivités incluses dans le projet de périmètre doivent donner un accord ;

CONSIDERANT que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la

moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

CONSIDERANT que l'arrêté de fusion emporte dissolution des trois établissements publics de coopération intercommunale préexistants ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies par l'article L5214-27 de CGCT sont réunies pour permettre l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sur le projet de périmètre et sur les statuts en nombre et en population, définies par l'article L5212-27 du CGCT, sont réunies pour permettre la fusion de ses structures ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé à compter du 1er janvier 2016, un établissement public de coopération intercommunale dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS), comprenant les collectivités suivantes :

- ANCHE
- ASLONNES
- BRION
- BRUX
- CEAUX EN COUHE
- CELLE L'EVESCAULT
- CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
- CHATEAU GARNIER
- CHATEAU LARCHER
- CHATILLON
- CHAUNAY
- CLOUE
- COUHE
- COULOMBIERS
- CURZAY SUR VONNE
- GENÇAY
- ITEUIL
- JAZENEUIL
- JOUSSE
- LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
- LUSIGNAN
- MAGNE
- MARÇAY
- MARNAY

- MAUPREVOIR
- PAYRE
- PAYROUX
- PRESSAC
- ROMAGNE
- SAINT MARTIN L'ARS
- SAINT MAURICE LA CLOUERE
- SAINT SECONDIN
- SANXAY
- SOMMIERES DU CLAIN
- USSON DU POITOU
- VAUX EN COUHE
- VIVONNE
- VOULON
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS pour les communes de MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT MARTIN L'ARS et USSON DU POITOU
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COUHE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN pour les seules communes de CELLE L'EVESCAULT, CLOUE, CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN et SANXAY pour la rivière « Vonne ».

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à 24 avenue de Paris – 86700 COUHE.

Article 3 : Le chef de poste da la trésorerie de Couhé assurera les fonctions de receveur du nouveau syndicat.

Article 4 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés relève du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud dans les conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés seront transférés au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais, du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère et du Syndicat Mixte du Clain Sud sera transférée à l'établissement public issu de la fusion.

Article 7 : Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de droit de personne morale par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, seront repris par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Article 9 : Les statuts du syndicat sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 10 : Les structures suivantes sont dissoutes suite à la fusion à compter du 31 décembre 2015 :

- le Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais
- le Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère
- le Syndicat Mixte du Clain Sud

Article 11 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, la Directrice Régionale des Finances Publiques, les Présidents des Communautés de Communes et Syndicats, ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
La Préfète,

Christiane BARRET

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 16 DEC. 2015

La Préfète
Christiane BARRET

Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Proposition de statuts (sept. 15)

Article1 : Dénomination et liste des collectivités membres

En application des articles L5711-1, L5212-27, L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en adéquation de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du :

- Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère
- Syndicat Mixte du Clain Sud
- Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune

et de l'adhésion de :

- la Communauté de Communes du Pays Mélusin (article L5211-18 du CGCT)

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des communes suivantes :

ANCHE, ASLONNES, BRION, BRUX, CEAUX-EN-COUHE, CELLE-LEVESCAULT, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATILLON, CHAUNAY, CLOUE, COUHE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, GENCAY, ITEUIL, JAZENEUIL, JOUSSE, LUSIGNAN, MAGNE, MARCAY, , MARNAY, MAUPREVOIR, PAYRE, PAYROUX, PRESSAC, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ROMAGNE, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-SECONDIN, SANXAY, SOMMIERES-DU-CLAIN, USSON-DU-POITOU, VAUX-EN-COUHE, VIVONNE, VOULON ; soit 38 communes.

Les établissements publics à fiscalité propre suivants regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS regroupe les communes concernées suivantes : MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT-MARTIN-L'ARS et USSON-DU-POITOU ;

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN regroupe les communes concernées suivantes : CELLE-LEVESCAULT, CLOUE, , CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN et SANXAY ;

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COUHE regroupe les communes concernées suivantes : ANCHE, BRUX, CEAUX EN COUHE, CHATILLON, CHAUNAY, COUHE, PAYRE, ROMAGNE, VAUX-EN-COUHE, VOULON ;

Le Syndicat regroupe les collectivités dans le département de la Vienne où s'écoulent la partie du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

Article 2 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

Article 3 : Date d'effet et durée

Le Syndicat est créé au 1er janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le Syndicat exerce pour le compte de ses collectivités adhérentes dans l'intérêt général : l'étude, l'entretien, la protection, l'animation, l'information, la sensibilisation et la restauration des milieux aquatiques ci-dessous :

- les cours d'eau principaux, leurs affluents et leurs ripisylves ;
- les zones humides connectées au cours d'eau ;
- la prévention des inondations.

Dans le cadre d'un intérêt général, il a également la compétence pour :

- la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique

Article 5 : Autres coopérations

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 6 : Administration du Syndicat – le comité syndical

Le Syndicat est administré par le comité syndical qui se compose d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune, désignés par les collectivités membres (L5711-1 du CGCT). Il se réunit une fois par semestre (L5211-11) et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer par délibération, au bureau syndical (article 7) ou au Président (article 8) une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours (article 8 et règlement intérieur).

Des commissions peuvent être créées et convoquées par les vice-Présidents autant que besoin. Leur rôle, leur composition, leur nombre et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, article 7, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 7 : Bureau du Syndicat – composition et rôle

Le bureau du Syndicat est élu par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés par l'article 6 dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président (règlement intérieur).

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- la gestion des cadres d'emploi ;
- la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut avoir d'autres rôles.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat (art. L. 5211-9 du CGCT).

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (article L. 5211-2 et L. 2122-7).

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 9 : Comptabilité - participation

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques.

Les participations des collectivités adhérentes sont fixées sur deux critères :

- la longueur de rivière pour moitié
- la population pour moitié.

Les calculs de cotisation sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population.

Article 10 : Modification statutaire

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée (art. L5211-20).

Article 11 : Règlement intérieur

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions: géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- les règles de convocations ;
- le déroulement d'une assemblée ;

Article 12 : Transfert du personnel et des biens

Le Syndicat reprend l'ensemble du personnel, des biens matériels et immatériels, des conventions et des engagements des Syndicats Mixtes d'Aménagement du Val de Clouère et du Clain Sud, et du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune dans les conditions fixées par la loi.

Le Syndicat reprend notamment les travaux engagés dans chaque structure.

Article 13 : Retrait d'une collectivité au Syndicat Mixte

En accord avec l'article L5211-19 du CGCT le retrait d'une collectivité ne peut se faire sans l'accord du comité syndical à la majorité qualifiée (art. L5211-20). Le retrait d'une collectivité est possible dans les cas évoqués par l'article L5212-29 et suivants (retrait de commune, voir aussi l'article L5211-41-1 3ème paragraphe concernant le cas de fusion d'EPCI).

Par ailleurs le retrait d'une collectivité est subordonné à l'accord des conseils municipaux communautaires à majorité qualifiée (art. L5211-20). L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au maire/Président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.
Le retrait d'une collectivité sont définis par les articles suivants : L5211-25-1, L5211-5, L 5212-30.

Article 14 : Adhésion d'une collectivité au Syndicat Mixte

L'adhésion d'une commune ou/et d'une communauté de communes au Syndicat Mixte s'effectue conformément aux articles L5214-27, L5212-32, L5211-17, L5211-18.

Article 15 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte se conforme aux articles L5212-33 et L5212-34. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L5211-25-1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Le Sous-Préfet de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

ARRÊTÉ n° 2015/SPM/100 en date du 16 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois

---

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5-II,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-001 du 23 janvier 2013 portant fusion de la communauté de communes du Pays Charlois et de la communauté de communes du Civraisien, et portant création d'une nouvelle communauté de communes,

VU l'arrêté n° 2013-D2/B1-090 du 20 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion du 23 janvier 2013 et portant statuts de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois,

VU Arrêté n° 2015/SPM/16 en date du 17 mars 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE-152 du 16 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît VIDON, Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon,

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois du 22septembre 2015 décidant la modification des statuts,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de

ASNOIS en date du .....5 novembre 2015
BLANZAY en date du .....12 novembre 2015
CHAMPAGNE LE SEC en date du .....23 octobre 2015
CHAMPNIERS en date du .....28 octobre 2015
LA CHAPELLE BATON en date du.....30 novembre 2015
CHARROUX en date du.....3 novembre 2015
CHATAIN en date du.....27 octobre 2015
CIVRAY en date du .....30 octobre 2015
GENOUILLE en date du.....22 octobre 2015
JOUSSE en date du .....22 octobre 2015
LINAZAY en date du .....12 novembre 2015
LIZANT en date du .....27 octobre 2015
PAYROUX en date du.....26 octobre 2015
SAINT GAUDENT en date du .....19 octobre 2015

1, boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

SAINT MACDUX en date du .....13 octobre 2015
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL en date du .....8 octobre 2015
SAINT ROMAIN en date du.....14 octobre 2015
SAINT SAVIOL en date du.....29 octobre 2015
SAVIGNE en date du .....29 octobre 2015
SURIN en date du.....16 octobre 2015
VOULEME en date du .....19 octobre 2015

ont accepté cette modification des statuts,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 et L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

ARRÊTE

Article Ier : L'arrêté n° 2015/SPM/16 en date du 17 mars 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois est abrogé. Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Civraisien sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Président de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, la Directrice Régionale des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon ;
Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Benoît VIDON

1, boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS CIVRAISIEN ET CHARLOIS

Article 1er – Constitution :

*En application des articles **L5211-1 à L5211-61 et L5214-1 à 5214-29 du Code des Collectivités Territoriales**, il est créé à compter du 1er janvier 2014, une Communauté de Communes entre les Communes de : ASNOIS, BLANZAY, CHAMPAGNÉ-LE-SEC, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CIVRAY, GENOUILLÉ, JOUSSÉ, LA CHAPELLE-BATON, LINAZAY, LIZANT, PAYROUX, SAINT GAUDENT, SAINT MACOUX, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAVIOL, SAVIGNÉ, SURIN, VOULÊME.*
*Elle prend le nom de « **Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois** ».*

Article 2 : Objet :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Elle exercera de plein droit, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I – GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

- *Charte de développement, adhésion au Pays.*
- *Développement Eolien.*
- *Système d'Information Géographique (SIG).*
- *Accueil des gens du voyage.*
- *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).*
- *Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire.*
- *Acquisition, création, extension, rénovation et gestion de locaux destinés aux activités d'intérêt communautaire.*

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- *Zones d'Activités d'intérêt communautaire :*
  - *zones communautaires existantes :*
    - ⇒ ZA Les Champs de Charroux ;
    - ⇒ ZA Les Pâtis de Fayolle de Savigné ;
    - ⇒ ZAE Les Soghours de Joussé ;
    - ⇒ ZAE Les Valennes de Charroux ;
    - ⇒ ZAE Les Elbes de St Pierre d'Exideuil ;
    - ⇒ ZAE Les Usines de Civray – Saint Pierre d'Exideuil ;
    - ⇒ ZAE La Gare de Saint Saviol ;
  - *toutes zones futures*
- *Bâtiment à vocation économique d'intérêt communautaire :*
  - ⇒ Espace Services aux Entreprises et aux Créateurs du Civraisien (ESEC) - Civray
  - ⇒ Hôtels d'entreprises :
    - o Hôtel d'entreprises des Elbes – Saint Pierre d'Exideuil
    - o Hôtel d'Entreprises du Centre d'Accueil d'Entreprises de Charroux
  - ⇒ Ateliers relais :
    - o Atelier relais de la ZA Les Champs de Charroux ;
    - o Atelier relais de la ZAE Les Usines de Civray - St Pierre d'Exideuil.
  - ⇒ Bâtiments en location :
    - o Bâtiment industriel de la ZAE Les Soghours de Joussé ;
    - o Cellules artisanales du Centre d'Accueil d'Entreprises de Charroux ;

- *Actions en faveur de la promotion, du développement économique, de l'accueil d'entreprises et du soutien aux activités économiques du territoire.*

II – GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- *Collecte et Traitement des Ordures Ménagères*
- *Gestion, aménagement et entretien de la Charente et de ses affluents*

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- *Conventions avec les organismes compétents en matière d'amélioration de l'habitat.*
- *Gestion des lotissements d'intérêt communautaire :*
  - ⇒ Le lotissement Le Champ des Fossés à Genouillé ;
  - ⇒ Le lotissement Le Coteau à Joussé ;
  - ⇒ Le lotissement La Croix Vaillier à La Chapelle-Baton.

3. Création, Aménagement et Entretien de la Voirie :

- *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ainsi défini :*
  - ⇒ <u>Nature des voies d'intérêt communautaire</u> :
    - o Ensemble de la voirie communale dans et hors agglomération à l'exclusion des places publiques
    - o chemins ruraux revêtus

    (liste annexée aux présents statuts)
  - ⇒ <u>Travaux d'intérêt communautaire</u> : Travaux sur la bande de roulement et travaux connexes indissociables, à l'exclusion des bordures, caniveaux et revêtements de trottoirs, de la signalisation verticale, du curage et busage de fossés, du fauchage et de l'élagage.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- *Organisation transports scolaires des écoles maternelles et primaires hors sorties pédagogiques en convention avec le Conseil Général ;*
- *Soutien aux CLIS et RASED ;*
- *Accueil Petite Enfance ;*
- *Accueil de Loisirs Sans Hébergement d'intérêt communautaire : temps extrascolaire, temps périscolaire du mercredi après-midi;*
- *Equipements culturels d'intérêt communautaire :*
  - ⇒ Cinéma de Civray
- *Equipements sportifs d'intérêt communautaire :*
  - ⇒ Piscine de Civray
  - ⇒ Maison de la Pêche de St Pierre d'Exideuil
  - ⇒ Chemin d'eau du Val de Charente.
  - ⇒ Centre d'équi-thérapie des Boutiers de Lizant.
  - ⇒ Aire de loisirs du Pré de l'Aiguille de Charroux et ses équipements : embarcadères canoë kayak, terrain de pétanque.

5. Action sociale d'intérêt communautaire :

- *Actions en faveur de l'insertion sociale par le soutien à la mobilité*

III – AUTRES COMPÉTENCES

1. Tourisme

- *Offices de Tourisme :*
  - ⇒ Office du tourisme de Charroux
  - ⇒ Maison du tourisme de Civray
- *Equipements touristiques d'intérêt communautaire :*
  - ⇒ site de la Maison de la Nature et du village de chalets de Savigné
  - ⇒ gîte familial de Blauzay
  - ⇒ site du Vieux Cormenier de Champniers
  - ⇒ relais du Pays Civraisien de Savigné
  - ⇒ site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné

⇒ bâtiment du marais de Saint Macoux
⇒ arborétum de Voulême
⇒ maison du Pays Charlois de Charroux
⇒ abbatiale de Charroux

2. ***Santé***

- *Construction, gestion et entretien d'équipements médico-sociaux d'intérêt communautaire :*
  - ⇒ centre de postcure de Payroux
  - ⇒ maison de santé pluridisciplinaire de Civray
  - ⇒ maison médicale de Charroux
  - ⇒ centre médico-social Henri Laborit de Civray
  - ⇒ maisons d'accueil familial de Surin et de la Chapelle Bâton.

3. ***Sécurité Incendie***

- *Contingent S.D.I.S.*

4. ***Soutien au tissu associatif***

- *Soutien aux associations ou organismes favorisant l'accès des 5-17 ans à des activités sportives, culturelles ou de loisirs ou participant, par leurs manifestations, à la promotion de l'image de la communauté.*
- *Soutien à des associations ou organismes dans le domaine touristique et pour des actions de coopération internationale.*

5. ***Aménagement numérique***

- *Sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.*

Article 3 – Siège :

Le siège de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, est domicilié à l'adresse suivante : 10, avenue de la Gare, 86400 CIVRAY.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil communautaire.

Article 4 – Receveur de la Communauté :

Le chef de poste de la trésorerie de CIVRAY assurera les fonctions de receveur de la communauté.

Article 5 – Composition du Conseil Communautaire et répartition des délégués :

- *La communauté est administrée par un conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la répartition provisoire suivante :*

  Nombre total de sièges au sein du conseil de communauté : 45 titulaires – 42 suppléants.

▪ *ASNOIS*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *BLANZAY*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *CHAMPAGNE LE SEC*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *CHAMPNIERS*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *CHARROUX*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *CHATAIN*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *CIVRAY*	*4 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *GENOUILLE*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *JOUSSE*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *LA CHAPELLE BATON*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *LINAZAY*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *LIZANT*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *PAYROUX*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *SAINT GAUDENT*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*

▪ *SAINT MACOUX*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *SAINT PIERRE D'EXIDEUIL*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *SAINT-ROMAIN*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *SAINT SAVIOL*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *SAVIGNE*	*3 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *SURIN*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*
▪ *VOULEME*	*2 délégués titulaires*	*2 délégués suppléants*

- *Dans le cadre de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, après le renouvellement des conseils municipaux lors du scrutin de 2014, la répartition des délégués sera fixée comme suit :*

  Nombre total de sièges au sein du conseil de communauté : 42 titulaires – 6 suppléants.

▪ *Communes de 300 habitants et moins :*	*1 délégué titulaire - 1 délégué suppléant*
▪ *Communes de 301 habitants à 1 000 habitants :*	*2 délégués titulaires*
▪ *Communes de 1 001 habitants à 2 000 habitants :*	*3 délégués titulaires*
▪ *Communes de 2 001 habitants et plus :*	*6 délégués titulaires*

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.
Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du conseil de communauté.

Article 6 - Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents élus par les membres du conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du conseil communautaire dans les limites définies par la Loi.

Article 7 – Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.
Il se fera sous la forme :

- *soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),*
- *soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.*

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

De plus, au 31 décembre 2013, l'actif, le passif et le personnel de la Communauté de Communes du Pays Charlois, de la Communauté de communes du Civraisien et du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Charente seront transférés dans leur intégralité à la communauté de communes sans interruption d'activité. Les résultats de fonctionnement d'une part et d'investissement d'autre part, seront repris par la nouvelle communauté de communes.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 - Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- *le produit de la fiscalité directe (4 taxes), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.*
- *la Dotation Globale de Fonctionnement,*
- *la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,*
- *la Dotation Globale d'Équipement,*
- *le Fonds de Compensation pour la TVA,*
- *le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,*
- *les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,*
- *les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou de toutes autres aides publiques,*
- *le produit de ses biens meubles et immeubles,*
- *le produit des emprunts, des dons et des legs.*

Article 9 - Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- *les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.*
- *les dépenses relatives aux services propres de la communauté.*

Article 10 – Adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Durée de la Communauté de Communes

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 12 – Liste des budgets de la Communauté de Communes :

1. Budget Principal
2. Budget annexe Ordures Ménagères
3. Budget annexe Lotissement Le Champ des Fossés Genouillé (à vocation habitation)
4. Budget annexe Lotissement Le Coteau Joussé (à vocation habitation)
5. Budget annexe Lotissement La Croix Vaillier La Chapelle Baton (à vocation habitation)
6. Budget annexe Maison d'Accueil Familial Surin
7. Budget annexe Lotissement Les Elbes (à vocation économique)
8. Budget annexe Activités Economiques

Toute modification ultérieure (ajout – suppression de budget annexe) s'effectuera par délibération du Conseil Communautaire statuant à la majorité simple.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015-DDT-1449

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Modifiant l'arrêté n°2015-DDT-1218 portant prescriptions specifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour la commune de OYRÉ

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°2015-DDT-1218 reçue le 08 décembre 2015, présentée par monsieur le maire de Oyré ;

CONSIDERANT que la demande de modification porte sur un changement de parcelle sans modifier le niveau de rejet de l'ouvrage de traitement tout en permettant de diminuer significativement les opérations de terrassement et d'éviter un pompage de nappe durant la phase de travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1

L'alinéa intitulé « a) le site » de l'article 1 « Objet de la déclaration » est modifié comme suit :

- la station d'épuration sera construite sur les parcelles cadastrées section AR n°25 et 30 de la commune de Oyré

Les nouvelles coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées, indiquées dans ce même article1, sont les suivantes : **X = 519 062 m et Y = 6 644 315 m**

Les nouvelles coordonnées Lambert 93 du déversoir d'orage correspondant au trop-plein du poste situé en entrée de la station de traitement des eaux usées, sont les suivantes : **X = 519 106 m et Y = 6 644 286 m**

ARTICLE 2

La première phrase de l'article 4-3 « Point de rejet » est modifié de la façon suivante :

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit :
Cours d'eau « le Rémilly » défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 518 969 m et Y = 6 644 349 m**

ARTICLE 3

Les boues issues du curage du premier bassin du lagunage existant devront être épandues, conformément à un plan d'épandage réglementaire, avant le démarrage des travaux de la future station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 4

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Oyré pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Oyré.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de Oyré,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015-DDT-1430

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prescriptions specifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-LÉGER DE MONTBRILLAIS

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2013/ARS/VSEM/020 du 22 août 2013 autorisant le Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'eau et l'assainissement du département de la Vienne SIVEER) à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de la source de "la fontaine du Son" située sur la commune de Saint-Léger de Montbrillais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 décembre 2014, enregistrée sous le numéro n°86-2014-00140, et les compléments reçus en date du 24 février 2015, présentés par monsieur le maire de la commune de Saint-Léger de Montbrillais, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Léger de Montbrillais ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,
- avis de l'hydrogéologue agréé en date du 07 décembre 2014 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du déclarant en date du 15 décembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 1er décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Saint-Léger de Montbrillais de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Léger de Montbrillais avec infiltration des eaux traitées dans deux lagunes.**

Le présent arrêté permet à la commune de Saint-Léger de Montbrillais de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau d'assainissement**

- *Hameau de la Roche*

Mise en place de 1 400 ml de réseau gravitaire, de 840 ml de refoulement et d'un poste de refoulement équipé de 2 pompes de 10 m³/h

- *Hameau de Montbrillais/Villeneuve*

Mise en place de 1 700 ml de réseau gravitaire, de 2 135 ml de refoulement et de trois postes de refoulement en cascade équipés de 2 pompes chacun

- *Hameau de Chalons/La Plouse*

Mise en place de 1 200 ml de réseau gravitaire rejetant dans le réseau du hameau de Montbrillais, au niveau du poste Villeneuve, réalisée en fonction du résultat du diagnostic réalisé sur les installations d'assainissement non collectif

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station d'épuration sera construite sur les parcelles cadastrées n°30 et 49 de la section YA de la commune de Saint-Léger de Montbrillais

b) la filière eau

- une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront envoyées vers les anciens bassins de lagunage (bassin n°1 et fusion des bassins n°2 et 3) pour infiltration

c) la filière boues

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**Déclaration**
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : **supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**Déclaration**

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Saint-Léger de Montbrillais.
Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : **X = 468 681 m, Y = 6 668 324 m.**
Le déversoir d'orage situé au niveau du premier poste d'injection de la station d'épuration, sur la même parcelle que cette dernière, collecte un flux polluant de 500 équivalent-habitants.
Les coordonnées Lambert 93 du déversoir d'orage sont les suivantes : **X = 468 658 m, Y = 6 668 316 m.**

1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH_4^+ (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	30	60	45	7,5	6	7,5	2

*** Débit de référence :**

▲ temps sec :
– débit moyen journalier : 82,5 m^3/j (dont 7,5 m^3 d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)
– débit maximum horaire : 13,5 m^3/h

▲ temps de pluie :
– débit moyen journalier : **96,5 m^3/j** (dont 14 m^3/j d'eaux claires parasites météoriques)
– débit de pointe : 20,5 m^3/h

*** Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) :** 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement (station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement (station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 3-1	Mise en place d'un système de télésurveillance sur les 4 postes de relèvement	lors des travaux
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 4-5-1	Plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration	dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/ 07/2017
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- dégrillage automatique
- poste d'injection vers le 1er étage de filtres
- 1er étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 125 m² étanchés
- poste d'injection vers le 2e étage de filtres
- 2e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 125 m² étanchés
- canal de mesure
- regard de répartition vers l'un ou l'autre des deux bassins d'infiltration (bassins de l'ancienne lagune)
- drain routier de secours (en cas de saturation des deux bassins d'infiltration), sous accotement, le long de la route de Lavaud

2-2-2 – Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement existant dans le bourg de la commune **de type unitaire de 2,6 km**
- suppression du poste de refoulement existant au niveau du bourg

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un canal de mesure doit être aménagé en sortie et un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Le fossé doit être régulièrement entretenues afin d'éviter tout colmatage entraînant la stagnation des effluents.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, **l'exploitant tient à jour un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2013/ARS/VSEM/020 susvisé, les réseaux devront être rigoureusement étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 10 ans.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **4 nouveaux postes de relèvement**, situés au sein du périmètre de protection rapprochée de la source de « La Fontaine du Son » ne devront pas être équipés de trop-plein et toute disposition devra être prise pour empêcher un éventuel débordement (mise en place systématique de 2 pompes, entretien préventif systématique...) Un système de télésurveillance sera mis en place sur chacun des 4 postes lors des travaux.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification,

sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Les points de rejet des deux lagunes d'infiltration sont les suivants :

Lagune n°1 définie par les coordonnées Lambert 93 : **X = 468 617 m et Y = 6 668 339 m**

Lagune n°2 définie par les coordonnées Lambert 93 : **X = 468 641 m et Y = 6 668 363 m**

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	25	50	95 %
	DCO	90	250	90 %
	MES	30	85	95 %
Moyenne annuelle	N-NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %
	Pt	10	-	40 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

O pour les paramètres DBO_5, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelées dans l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

La commune de Saint-Léger de Montbrillais doit maintenir les plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore ; si besoin, des plantations complémentaires seront réalisées dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- mise en place d'un débitmètre électromagnétique en entrée sur le refoulement
- mise en place d'un canal de mesure en sortie du système de filtres plantés de roseaux
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés,

isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures (nb / an)
Débit		En continu (entrée) 1 fois / an (sortie) durant 24 heures
pH		1
Température		1
Pluviométrie		365
DBO5		1
DCO		1
MES		1
NTK		1
NH4+		1
NO2-		1
NO3-		1
Pt		1
Boues produites	Quantité de matières sèches	1
	Siccité	/
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres $NH4^{+}$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-5-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

  - *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

  → un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le **21 juillet 2017** ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUTS

La commune de Saint-Léger de Montbrillais doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard de le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;

- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-5-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX

Compte tenu de la proximité de la zone de protection spéciale « Champagne de Méron », dans le cadre du réseau Natura 2000, **les travaux devront être réalisés entre le 30 octobre et le 31 mars.**

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l 'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14– DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Léger de Montbrillais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Saint-Léger de Montbrillais.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de Saint-Léger de Montbrillais,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CRÉATION DE LA NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU BOURG

COMMUNE DE POUILLÉ

DOSSIER N° 86-2015-00153

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement,et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/12/15, présenté par le syndicat eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00153 et relatif à la création de la nouvelle station d'épuration du bourg sur la commune de Pouillé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55 route de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant la **création de la nouvelle station d'épuration du bourg**

située sur la commune de **POUILLÉ**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **02/02/2016**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.
En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POUILLÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POUILLÉ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en

service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 14 décembre 2015

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 22 juin 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/081

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association « **Association de Gestion des Foyers Sociaux** »au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l' « **Association de Gestion des Foyers Sociaux** » et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, « Association de Gestion des Foyers Sociaux », association de loi 1901, est agréé à compter du 23 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :
« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;
« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

« Les organismes exerçant les activités de maitrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires. »

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale Adjoint,

Fabien Martha

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 - 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/084

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association **« Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage 86 » (ADAPGV 86)** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l' « Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage 86 » (ADAPGV 86) et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostenneyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, l' « Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage 86 » (ADAPGV 86), association de loi 1901, est agréé à compter du 23 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :
« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;
« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10,L.321-10-1 et L.353-20 ;
« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;
« -auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; » ; ***en ce qui concerne l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire l'association devra déposer un nouveau dossier et fournir une carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 si elle désire développer cette activité.***

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.
« Les organismes exerçant les activités de maitrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale Adjoint,

Fabien Martha

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 - 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/085

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association **« Logements Soleil »** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association « Logements Soleil » et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, « Logements Soleil », association de loi 1901, est agréé à compter du 23 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :
« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;
« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

« Les organismes exerçant les activités de maitrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires. »

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale Adjoint,

Fabien Martha

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/096

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association «**UDAF 86** » au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l' « **UDAF 86** » et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer – BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, « UDAF 86 », association de loi 1901, est agréé à compter du 23 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :
« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;
« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

« Les organismes exerçant les activités de maitrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires. »

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale Adjoint,

Fabien Martha

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 - 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/098

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association « **SIRES 86** » au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association « **SIRES 86** » et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 -- 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association **« SIRES 86 », association de loi 1901, est agréé à compter du 23 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.**

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :
« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;
« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10,L.321-10-1 et L.353-20 ;
« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;
« -auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; ».

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.
« Les organismes exerçant les activités de maitrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale Adjoint,

Fabien Martha

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/103

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association **«Emmaüs Châtellerault-Naintré – fondateur Abbé Pierre»** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l' **«Emmaüs Châtellerault-Naintré – fondateur Abbé Pierre»** et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée «Emmaüs Châtellerault-Naintré – fondateur Abbé Pierre», association de loi 1901, est agréé à compter du 30 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :
« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;
« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10,L.321-10-1 et L.353-20 ;
« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;
« -auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; » ; ***en ce qui concerne l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire l'association devra déposer un nouveau dossier et fournir une carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 si elle désire développer cette activité.***

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.
« Les organismes exerçant les activités de maitrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale Adjoint,

Fabien Martha

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 - 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/105

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association **« Maison de la Culture et des Loisirs - Le Local »** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l' **« Maison de la Culture et des Loisirs - Le Local »** et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 - 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, « Maison de la Culture et des Loisirs - Le Local », association de loi 1901, est agréé à compter du 23 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :
« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;
« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

« Les organismes exerçant les activités de maitrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires. »

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale Adjoint,

Fabien Martha

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 - 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/107

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association « **COALLIA** » au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association « **COALLIA** » et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, « COALLIA », association de loi 1901, est agréé à compter du 31 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :
« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;
« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10,L.321-10-1 et L.353-20 ;
« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;
« -auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; » ; ***en ce qui concerne l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire l'association devra déposer un nouveau dossier et fournir une carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 si elle désire développer cette activité***.

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.
« Les organismes exerçant les activités de maitrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale Adjoint,

Fabien Martha

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/106

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association **« Maison de la Culture et des Loisirs - Le Local »**, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association **« Maison de la Culture et des Loisirs - Le Local »** et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Maison de la Culture et des Loisirs - Le Local », association de loi 1901, est agréé, à compter du 31 décembre 2015, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale Adjoint

Fabien MARTHA

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/104

en date du **10 DEC. 2015**

portant agrément de l'association **« Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage 86 » (ADAPGV 86)**, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association **« Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage 86 » (ADAPGV 86)** et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage 86 » (ADAPGV 86), association de loi 1901, est agréé, à compter du 31 décembre 2015, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale Adjoint

Fabien MARTHA

DDCS - 4 rue Micheline Ostenneyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/102

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association **« Vienne Habitat »**, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association **« Vienne Habitat »** et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Vienne Habitat », association de loi 1901, est agréé, à compter du 31 décembre 2015, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale Adjoint

Fabien MARTHA

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/099

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association « **SIRES 86** », au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **SIRES 86** », et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « SIRES 86 », association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, **pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.**

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale Adjoint

Fabien MARTHA

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/097

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association «**UDAF 86** » au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

.....

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association «**UDAF 86** », et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 -- 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, «UDAF 86 », association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, **pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.**

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale Adjoint

Fabien MARTHA

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/082

en date du **10 DEC. 2015**

portant agrément de l'association **« Association de Gestion des Foyers Sociaux »**, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association« Association de Gestion des Foyers Sociaux », et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Association de Gestion des Foyers Sociaux », association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, **pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.**

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale Adjoint

Fabien MARTHA

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2015/PECAD/108

en date du 10 DEC. 2015

portant agrément de l'association « **COALLIA** », au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS/DIR/004 du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association « **COALLIA** », et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « COALLIA », association de loi 1901, est agréé, à compter du 04 janvier 2016, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale Adjoint

Fabien MARTHA

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT

CABINET DU DIRECTEUR

Poitiers, le 04 novembre 2015

DECISION DU DIRECTEUR

N° 157 - 15

PORATANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DECISION N°52-14

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à 35 d'une part, R 6145-5 d'autre part,

Vu la décision N°26-11 du 12 avril 2011 arrêtant l'organisation interne du Centre Hospitalier Henri LABORIT relative aux pôles d'activité clinique et médico-technique,

Vu la décision N°153-15 du 27 octobre 2015 relative à la nomination de Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHAVAGNAT en qualité de Chef du Pôle C,

Vu la décision N°67-11 du 13 juillet 2011, relative à la nomination de Monsieur Christian POUPIN pour assister Monsieur le Docteur CHAVAGNAT dans ses fonctions de Chef du Pôle C,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHAVAGNAT, Chef du Pôle C, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions lui permettant d'engager des dépenses en ce qui concerne :

- les fournitures hôtelières, dont a besoin le pôle pour son fonctionnement, à l'exception de celles déjà livrées au pôle dans le cadre de dotations quantitatives négociées,

- les crédits dévolus aux participations des agents du pôle à des congrès, colloques ou séminaires.

Article 2 : Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHAVAGNAT est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification de service fait et des factures ; signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux domaines de délégation mentionnés au § 1 ci-dessus, ceci dans la limite des crédits autorisés au pôle pour l'année.

Article 3 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule responsabilité de l'ordonnateur, l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Serge GRIGNON, Directeur-Adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières, Economiques et Techniques.

.../...

370, avenue Jacques COEUR – BP 587 – 86021 POITIERS Cedex – Tél. : 05 49 44 57 01 – Fax : 05 49 44 57 33 – E-mail : direction.generale@ch-poitiers.fr

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHAVAGNAT, Chef du Pôle C, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUPIN, Assistant du Chef du Pôle C.

Article 5 : Le Directeur et le Comptable de l'établissement, à qui a été communiquée la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Article 7 : La présente décision prend effet au 27 octobre 2015.

Le Directeur,	Le Chef du Pôle C	Assistant du Chef du Pôle C
C . VERDUZIER	**Dr J.J. CHAVAGNAT**	**C. POUPIN**

Destinataires :

- Intéressés (2)
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Poitiers (1)
- Secrétariat Général (3) (classeur décisions - dossiers « Délégations de signatures aux Chefs de Pôle » « Pôles organisation »)
- Direction des Affaires Médicales (copie)
- Direction des Affaires Financières (1 copie par mail)
- Affichage (1)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs (copie)
- Conseil de Surveillance (copie)

CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT

CABINET DU DIRECTEUR

Poitiers, le 04 novembre 2015

DECISION DU DIRECTEUR

N° 158 - 15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DECISION N°54-14

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à 35 d'une part, R 6145-5 d'autre part,

Vu la décision N°26-11 du 12 avril 2011 arrêtant l'organisation interne du Centre Hospitalier Henri LABORIT relative aux pôles d'activité clinique et médico-technique,

Vu la décision N°61-13 du 16 septembre 2013 relative à la nomination de Monsieur le Professeur Ludovic GICQUEL en qualité de Chef du Pôle E,

Vu la décision n°73-13 du 16 octobre 2013 relative à la nomination de Monsieur Philippe TANNEUR en qualité d'assistant du Chef du Pôle E,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Professeur Ludovic GICQUEL, Chef du Pôle E, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions lui permettant d'engager des dépenses en ce qui concerne :

- les fournitures hôtelières, dont a besoin le pôle pour son fonctionnement, à l'exception de celles déjà livrées au pôle dans le cadre de dotations quantitatives négociées,

- les crédits dévolus aux participations des agents du pôle à des congrès, colloques ou séminaires.

Article 2 : Monsieur le Professeur Ludovic GICQUEL est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification de service fait et des factures ; signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux domaines de délégation mentionnés au § 1 ci-dessus, ceci dans la limite des crédits autorisés au pôle pour l'année.

Article 3 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule responsabilité de l'ordonnateur, l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Serge GRIGNON, Directeur-Adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières, Economiques et Techniques.

.../...

370, avenue Jacques COEUR – BP 587 – 86021 POITIERS Cedex – Tél. : 05 49 44 57 01 – Fax : 05 49 44 57 33 – E-mail : direction.generale@ch-poitiers.fr

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Ludovic GICQUEL, Chef du Pôle E, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe TANNEUR, Assistant du Chef du Pôle E.

Article 5 : Le Directeur et le Comptable de l'établissement, à qui a été communiquée la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Article 7 : La présente décision prend effet au 01 octobre 2015.

Le Directeur,	Le Chef du Pôle E	Assistant du Chef du Pôle E
C. VERDUZIER	**Pr L. GICQUEL**	**Ph. TANNEUR**

Destinataires :

- Intéressés (2)
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Poitiers (1)
- Secrétariat Général (3) (classeur décisions - dossiers « Délégations de signatures aux Chefs de Pôle » « Pôles organisation »)
- Direction des Affaires Médicales (copie)
- Direction des Affaires Financières (1 copie par mail)
- Affichage (1)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs (copie)
- Conseil de Surveillance (copie)

370, avenue Jacques COEUR – BP 587 – 86021 POITIERS Cedex – Tél. : 05 49 44 57 01 – Fax : 05 49 44 57 33 – E-mail : direction.generale@ch-poitiers.fr